

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 170-2015  
Concernant les alarmes intrusion et applicable par la Sûreté du Québec**

---

- ATTENDU QU'** il est nécessaire de remédier aux problèmes reliés au nombre élevé de fausses alarmes intrusion sur le territoire de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** le conseil de la MRC désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes intrusion son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a demandé aux municipalités, par sa résolution CM-328-2015, de lui déléguer compétence en matière d'alarmes intrusion, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 9 septembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Robert W. Desnoyers, appuyé par M. Martin Desroches et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement numéro 170-2015 concernant les alarmes intrusion qui sera applicable par la sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il est permis de référer au présent règlement comme étant le règlement RM-06.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**« LIEU PROTÉGÉ »**

*Un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme.*

**« SYSTÈME D'ALARME »**

*Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un incident, de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé par un tel système d'alarme et situé sur le territoire de la MRC de Matawinie.*

**« UTILISATEUR »**

*Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.*

**« ALARME INTRUSION »**

*Alarme servant à avertir d'un incident, de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé par un tel système d'alarme et situé sur le territoire de la MRC de Matawinie.*

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 3 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4 : SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 5 : INTERVENTION**

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si personne ne s'y trouve ou ne peut être rejoint, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives ou dans le cas où ledit signal se remet en fonction de façon répétée dans une même journée, même si sa durée est inférieure à vingt (20) minutes chaque fois.

**ARTICLE 6 : FRAIS**

La MRC est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, en plus des amendes prévues à l'article 11, les frais engagés par celle-ci en cas de déclenchements inutiles répétés ou de mauvais fonctionnement chronique d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5 ou pour un déplacement inutile d'effectifs et d'équipements de sécurité.

**ARTICLE 7 : INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, pour cause de mauvais fonctionnement ayant déclenché une alarme inutilement.

**ARTICLE 8 : PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve d'incident ou trace d'effraction ou présence d'un intrus n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix.

**ARTICLE 9 : AUTORISATION**

Le conseil de la MRC autorise les agents de la paix de la sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 10 : INSPECTION**

Les officiers et fonctionnaires municipaux sont autorisés à visiter et à examiner au besoin, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, construction ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 11 : AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 4, 7 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de :

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

- Cent dollars (100,00\$) pour une première infraction, soit lors du 3<sup>e</sup> déclenchement au cours d'une période de 12 mois;
- Trois cent dollars (300,00\$) pour une deuxième infraction, soit lors du 4<sup>e</sup> déclenchement au cours d'une période de 12 mois;
- Cinq cent dollars (500,00\$) pour une troisième infraction soit lors du 5<sup>e</sup> déclenchement au cours d'une période de 12 mois;
- Huit cent dollars (800,00\$) pour toute infraction subséquente au cours d'une période de 12 mois.

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12 : REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs portant sur le même objet de même que les règlements adoptés par les municipalités locales sur le territoire de la MRC de Matawinie concernant les alarmes intrusion.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption soit le 22 décembre 2015.



Gaétan Morin  
Préfet



Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale adjointe

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
**PUBLICATION :**

**9 septembre 2015**  
**22 décembre 2015**  
**22 décembre 2015**  
**6 janvier 2016**